This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

2605
39

Ital 2605.39

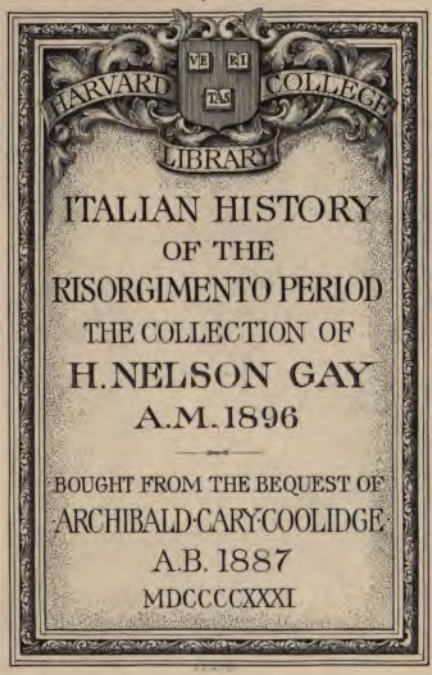

ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896

BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI

Manobrea

Prim.° 49-

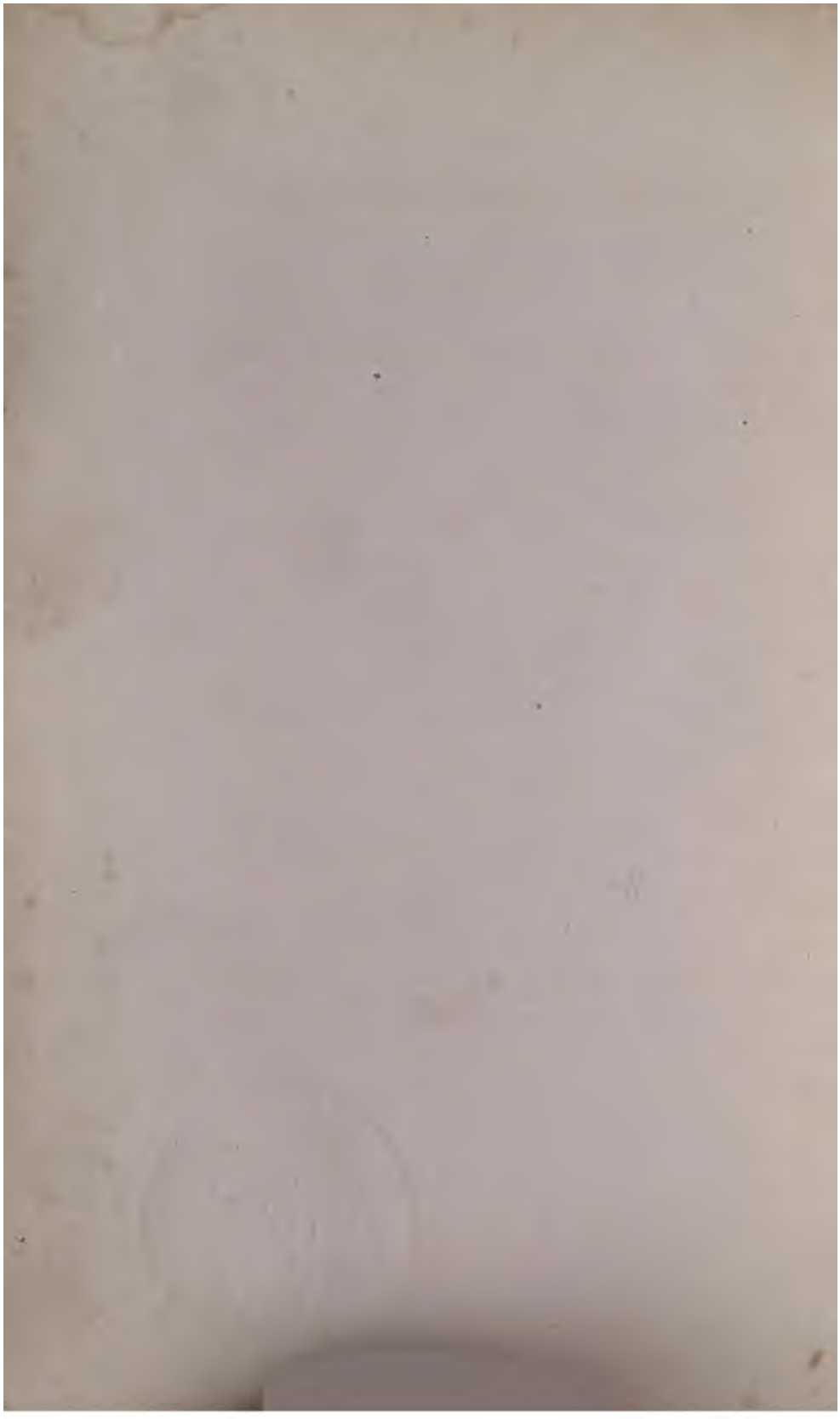

o

MÉMOIRES

pour servir

À L'INTELLIGENCE DES DISCUSSIONS QUI ONT EXISTÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE ET CELUI DE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE, DEPUIS LE TRAITÉ DE WORMS, DU 13 SEPTEMBRE 1743, JUSQU'EN 1848, SUR DIFFÉRENTES QUESTIONS, NON ENCORE RÉSOLUES, D'INTÉRÊT POLITIQUE, DE COMMERCE ET DE DROIT DES GENS.

Tiré à 160 exemplaires,
pour l'usage du Département des affaires étrangères à Turin.

TURIN
IMPRIMERIE ROYALE
1849.

Ital 2605.39
✓ ★

HARVARD COLLEGE LIBRARY
H. NELSON GAY
RISORGIMENTO COLLECTION
COOLIDGE FUND
1931

Au moment où le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'occupe à réaliser, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le vœu le plus cher de la nation, et à conclure avec l'Autriche une paix conforme aux intérêts et à la dignité du pays, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de faire connaître, dans une série de Mémoires spéciaux, les principales discussions qui, depuis le traité de Worms, du 13 septembre 1743, jusqu'à l'année 1848, ont eu lieu, sur différents objets d'intérêt public, entre le Cabinet de Turin et celui de Vienne. Il m'a paru d'autant plus opportun de mettre cette idée à exécution, que les discussions dont il s'agit sont encore pendantes,

et que, soit dans le traité même dont on s'occupe aujourd'hui à arrêter les bases, soit dans les conventions qui en seront la suite, il deviendra nécessaire de les terminer.

La première question que j'ai examinée est relative aux droits actuels de la Maison de Savoie sur le Duché de Plaisance. Mon travail à ce sujet s'est trouvé naturellement divisé en trois parties correspondantes à trois périodes distinctes: celle qui se rapporte aux traités anciens ou primordiaux; celle qui dérive des traités de 1814 et de 1815; celle qui se relie aux derniers événements. Dans un paragraphe final j'ai résumé les considérations qui résultent du rapprochement des faits.

Le second Mémoire embrasse trois questions importantes, intimément liées l'une à l'autre, et à l'égard desquelles des négociations compliquées ont été poursuivies, depuis 1842 jusqu'à 1847, entre les deux Gouvernements. Ces questions ont trait: à la résiliation du traité de 11 mars 1751, relatif au transit par la Lombardie des sels que les gabelles sardes tiraient anciennement de la Vénétie; au renouvellement de la convention du 4 décembre 1834, touchant répression mutuelle de la con-

trebande; enfin à la suppression des droits de surtaxe imposés par l'Autriche, en 1846, sur l'introduction des vins du Piémont dans les États Lombards.

Dans le troisième Mémoire j'ai cherché à jeter quelque jour sur les intéressantes questions de nationalité qui jusqu'à présent, eu égard au grand nombre et à la singulière variété des cas qui se sont présentés, ont amené des discussions si fréquentes et souvent si animées entre le Gouvernement du Roi et la Cour de Vienne; questions actuellement insolubles, puisqu'elles ont leur source dans les divergences qui caractèrisent, sur ce point, les lois des deux pays, et qu'il faudrait pouvoir faire disparaître. Pour arriver au but que je me suis proposé, j'ai exposé l'état de la législation sarde et celui de la législation autrichienne touchant les divers modes d'acquérir et de perdre la qualité de citoyen; j'ai ensuite expliqué comment, en ce qui touche certaines cathégories d'individus, ces mêmes législations devaient être modifiées par les traités politiques, tels que le traité du 4 octobre 1751, celui du 31 août 1763 et celui du 30 mai 1814. J'ai terminé en indiquant en peu de mots les

essais infructueux faits pour arriver, sur cette matière, à une solution satisfaisante.

Le quatrième Mémoire enfin n'est qu'une notice fort abrégée sur les difficultés survenues entre le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien au sujet de la propriété du canal dit le *Gravellone*, situé parallèlement au Tessin, en face de Pavie, et de la délimitation des deux territoires, en cet endroit-là, d'après les stipulations du traité de Worms. Je n'ai fait que résumer en ceci les documents transmis par M.r le Comte Gallina qui, dans l'exercice des hautes charges dont il a été revêtu, a eu plusieurs fois l'occasion d'étudier cette question.

Je réclame l'indulgence du lecteur pour un travail que j'aurai pu rendre plus ample, plus détaillé, plus complet, si le temps ne m'eût fait défaut. J'espère cependant que, tel qu'il est, ce travail entrepris sous les auspices de M.r le Chevalier de Launay, naguère Ministre des affaires étrangères, et continué sous l'inspiration bienveillante de son successeur, M.r le Chevalier Maxime d'Azeglio, ne sera pas sans utilité.

Je dois de vifs remerciments à M.r le Che-

valier Villanis, qui, avec un empressement auquel j'ai été on ne peut plus sensible, a mis à ma disposition non seulement les archives du Ministère, mais encore une foule de notes qu'il avait personnellement recueillies. Je manquerais aussi à un véritable devoir si je ne témoignais ma reconnaissance à M.r le Baron Michaud qui m'a fourni plusieurs renseignements sur les négociations relatives aux discussions qui font l'objet du second Mémoire; à M.r le Chevalier Barbavara qui m'a fait connaître différentes particularités de la législation autrichienne concernant les questions de nationalité; enfin à M.r l'Avocat Falconnet et à M.r Édouard Corso qui se sont montrés pour moi d'une complaisance parfaite.

Turin, ce 25 mai 1849.

LÉON MÉNABRÉA

Substitut Avocat Général à la Cour d'Appel de Savoie.

PREMIER MÉMOIRE.

Mémoire concernant les droits actuels de S. M. le Roi de Sardaigne sur le Duché de Plaisance.

§ I.

On sait qu'après la mort de l'Empereur Charles VI, dernier rejeton mâle de cette puissante Maison d'Autriche qui avait donné seize Chefs à l'Empire, un conflit général s'alluma en Europe au sujet de sa succession. Se fondant sur la Pragmatique sanction du 19 avril 1713, Marie-Thérèse, Reine de Hongrie et de Bohême, femme de François de Lorraine, Grand Duc de Toscane, et fille unique du Prince défunt, s'était mise en possession des vastes États de son père. Mais attaquée dans cette possession par les Rois d'Espagne et de Naples, qui avaient l'appui de la France, inquiétée d'autre part par le Roi de Prusse, assaillie sur tous les points à la fois, elle dut déployer toute l'énergie de son caractère pour résister au torrent qui la menaçait.

Dans ces circonstances critiques, et pendant la longue guerre qui s'ensuivit, son plus constant, son presque unique allié fut Charles-Emmanuel III, qui toujours fidèle à ses engagements, nonobstant les péripéties d'une lutte de sept ans, donna à l'Autriche, dont la cause se confondait alors avec celle de l'indépendance politique de l'Italie, des marques de dévouement telles, que l'on peut affirmer comme un fait historiquement notoire, que, sans lui, sans son génie et sans ses efforts, cette Puissance ne posséderait pas aujourd'hui un pouce de terrain en deçà des Alpes.

Le premier traité d'alliance conclu entre ce Monarque, à qui la postérité a justement donné le titre de Grand, et Marie-Thérèse, est du 1.er février 1742, il est relatif aux secours que le Roi devra fournir à cette Reine pour la défense des territoires de Pavie, de Plaisance et de Parme. Dans cet acte Charles-Emmanuel s'engage provisoirement à ne pas faire valoir contre l'Autriche ses droits sur le Milanais.

A ce sujet il est à propos de rappeler que les droits de la Maison de Savoie sur le Duché de Milan, bien que vivement contestés à cette époque-là par l'Empire, étaient cependant fondés sur des titres irréfragables. Ces droits lui venaient de Cathérine, fille de Philippe II, Roi d'Espagne, lequel, à la mort

de François Sforza, avait été investi du Duché dont il s'agit par l'Empereur Charles V son père. Cathérine avait épousé le Duc de Savoie Charles-Emmanuel I, et comme la ligne masculine de Philippe II n'avait pas tardé à s'éteindre en la personne de Charles II, dernier Roi d'Espagne de la Maison d'Autriche, les déscendants de cette Princesse se trouvaient les premiers en rang pour entrer en possession du Milanais, à teneur du diplôme impérial du 12 décembre 1549, qui avait réglé l'ordre à suivre pour la succession de ce fief. A peine le traité du 1.er février 1742 était-il signé, que Charles-Emmanuel III dut entrer en campagne à la tête d'une armée de plus de 40,000 hommes, qui prit position sur les frontières du Parmesan, pour faire face aux Espagnols qui arrivaient de Naples, ou des ports de la Toscane.

Ce qui a été dit, il y a un instant, sur l'efficacité du concours prêté en cette occasion par le Roi de Sardaigne à l'Autriche, est tellement vrai, que Marie-Thérèse n'avait alors en Lombardie que 11,000 hommes sous les ordres du Maréchal de Traun.

Le 13 septembre 1743, après avoir essayé vainement d'arracher la Savoie aux Espagnols, Charles-Emmanuel conclut, à Worms, avec Marie-Thérèse, un traité important, en ce qu'il est la première source des droits qu'aujourd'hui compètent au Gouvernement

Sarde sur le Duché de Plaisance. Dans l'article 9 de ce traité, la Reine, *en considération du zèle et de la générosité avec lesquels S. M. le Roi de Sardaigne s'est portée à exposer sa personne et ses États pour la cause publique, et pour celle de S. M. la Reine de Hongrie et de Bohême, et de la Sérénissime Maison d'Autriche, et des secours effectifs qu'elle en a déjà reçus*, et par plusieurs autres motifs qui y sont exprimés, lui fait cession du comté Anghéra, du Vigévanasque, d'une portion du Pavésan, et lui cède en outre *la ville de Plaisance avec la partie du Plaisantin qui est entre le Pavésan jusqu'à moitié du lit de la rivière Nura, depuis sa source jusqu'au Pô, de manière que le milieu, autant de la Nura, que du Pô, fasse ici la borne des deux États, et que par conséquent ce qui appartenait jusqu'ici au Plaisantin de l'autre côté du Pô, en reste séparé.*

Dans un article précédent de ce même traité, le Roi de Sardaigne renonce à ses prétentions sur le Milanais, *mais seulement en faveur de la Reine, et de ses héritiers et successeurs.*

En vertu des stipulations ci-dessus énoncées, Charles-Emmanuel prit possession du Duché de Plaisance, ainsi que des autres portions de territoire faisant l'objet de la cession. Successivement la guerre continua avec des alternatives de succès et de revers.

Enfin le 18 octobre 1748, fut conclu le fameux traité d'Aix-la-Chapelle, qui rétablit la paix entre toutes les Puissances belligérantes.

Dans l'article 6 de ce traité, il est dit que la Savoie et le comté de Nice, qui avaient été enlevés au Roi de Sardaigne par les Français et les Espagnols, lui seront restitués; puis, dans l'article 7, les hautes parties contractantes s'expriment ainsi qu'il suit:

En considération des restitutions que S. M. Très-Chrétienne, et S. M. Catholique font par le présent traité soit à S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme, soit à S. M. le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, appartiendront à l'avenir au Sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui et ses enfans mâles, nés en légitime mariage, en la même manière, et dans la même étendue, qu'ils ont été possédés par les présens possesseurs, et ledit Sérénissime Infant ou ses descendans mâles jouiront desdits trois Duchés conformément et sous les conditions exprimées dans les actes et cession de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme, et du Roi de Sardaigne.

Les actes de cession dont il est fait mention ici font partie des préliminaires signés à Aix-la-Chapelle le 30 avril précédent, et sont conçus de la manière suivante:

Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront cédés au Sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présents possesseurs, après que S. M. le Roi des Deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le Sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans enfans.

Ensuite du traité dont on vient de parler, Charles-Emmanuel dut évacuer Plaisance; il ne retenait pour prix de son dévouement à l'Empire, et pour dédommagement des pertes immenses que la guerre lui avait fait éprouver, que les territoires de Vigévano et d'Anghéra, et une petite portion du Pavésan. Or il est évident qu'en tout ceci, par le fait de l'Autriche, le Roi de Sardaigne se trouvait privé de la souveraineté et propriété du Duché de Plaisance que l'Impératrice Marie-Thérèse lui avait cédé, ainsi que l'on a vu, par le traité de Worms, comme correspectif des sacrifices qu'il avait fait pour soutenir les intérêts de cette Princesse, et de sa renonciation aux justes prétentions qu'il pouvait faire valoir sur le Duché de Milan. Il suit de-là que la Maison d'Autriche n'ayant pas garanti, ou pu garantir, lors du traité d'Aix-la-Chapelle, le maintien intégral de la cession consentie à Worms le 13 septembre 1743, la Maison de Savoie

était fondée à faire revivre ses prétentions sur le Milanais.

On a vu que l'un des cas qui, suivant le traité d'Aix-la-Chapelle, devait donner ouverture à la clause de réversibilité du Duché de Plaisance en faveur du Roi de Sardaigne, était celui où le Roi de Naples serait appelé à la Couronne d'Espagne ; or ce cas arriva précisément en 1769 que Charles, Roi des Deux Siciles, fut appelé à succéder au Roi d'Espagne Ferdinand VI. Charles-Emmanuel déclara aussitôt qu'il entendait être admis à la jouissance de ses droits sur le Plaisantin ; mais les Rois de France et d'Espagne signèrent le 15 août 1761 un pacte de famille, par lequel ils s'engagèrent à garantir l'Infant D. Philippe contre l'effectuation de la clause invoquée par le Roi de Sardaigne, et à procurer à ce dernier une indemnité proportionnée à son intérêt. Des négociations furent entamées sur ce point, et après d'assez longues discussions, on conclut à Paris, le 10 juin 1763, un traité par lequel les Cabinets de France et d'Espagne voulant indemniser Charles-Emmanuel de la non-exécution de la clause dont il est question, prirent l'engagement de lui fournir, en revenu annuel, une somme égale à ce que rapporterait à ce Prince le Duché de Plaisance, déduction faite des charges et frais d'administration, *à l'effet de quoi*, y est-il dit,

S. M. Très-Chrétienne s'engagera par une convention particulière vis-à-vis de S. M. Sarde à la remise de la somme capitale du revenu dudit pays, laquelle somme sera vérifiée à l'amiable et de bonne foi entre les deux Cours de France et de Turin.

Moyennant ces promesses, Charles-Emmanuel consentit à laisser l'Infant D. Philippe en possession paisible du Plaisantin, et à ce que la clause de réversibilité fût modifiée de la manière suivante, ainsi qu'il en résulte de l'article 1.er du traité ci-dessus cité, savoir : *Leurs Majestés Catholique et Très-Chrétienne reconnaissent de nouveau en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne le droit de réversion de la souveraineté de la ville de Plaisance, et de la part du Plaisantin jusqu'à la Nura, spécifiée dans le traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la ligne masculine de l'Infant Don Philippe possesseur actuel viendrait à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince, ou ses descendans mâles passeraient par succession à une des Couronnes de la famille.*

Dans l'article 4 il est ajouté que, le cas de réversion arrivant, le Roi de Sardaigne ne pourra se mettre en possession du Duché de Plaisance qu'après avoir pris avec le Roi de France les mesures propres à assurer à celui-ci la restitution de la somme qui aura été payée.

Il est à noter que, le jour même où ce traité fut conclu, les Plénipotentiaires Français et Sarde passèrent une convention par laquelle l'indemnité revenant au Roi de Sardaigne, pour l'objet dont il s'agit, fut fixée à huit millions et deux-cents mille livres tournois, que l'on convint de placer au denier 25 sur les *Monti* de la ville de Turin.

De fait, le placement de cette somme s'effectua conformément aux intentions des parties contractantes, ainsi qu'il en résulte des Patentes Royales du 3 septembre de ladite année.

Une observation importante trouve ici sa place. En 1814, après la rentrée du Roi Victor-Emmanuel I dans ses États, le Gouvernement Sarde avait, à ce qu'il paraît, l'intention de diriger l'attention des Puissances sur ses droits au sujet du Plaisantin; M.r le comte Napione de Cocconato rédigea à cet égard un petit mémoire, où, en ce qui concerne la restitution éventuelle des 8 millions et 200 mille livres dont il a été parlé ci-dessus, il s'exprime ainsi:

A l'égard de cette restitution, dit-il, *on fait observer qu'elle ne pourrait plus avoir lieu aujourd'hui par les raisons suivantes: La suppression totale et sans aucune indemnité faite par le dernier Gouvernement Français des Monti de la ville de Turin, suppression qui a occasionné de si graves dommages,*

tant aux particuliers qu'aux œuvres pies et au patrimoine ecclésiastique, a entraîné pour l'État des charges incalculables en ce sens qu'il est obligé maintenant de suppléer d'une autre manière aux exigeances des églises et aux besoins des pauvres. Cela posé, de deux choses l'une: ou l'on prétend que les Monti subsistent encore, et dans cette hypothèse ce serait au Gouvernement Français qui les a abolis de fait, qui a brûlé leurs cédules, à les rétablir; ou l'on admet qu'ils ne subsistent plus, et alors le Gouvernement du Roi ne saurait être tenu de rembourser des capitaux dissipés par ceux-là mêmes qui voudraient en demander la restitution.

§ II.

Par le traité de Paris du 30 mai 1814, le Roi de Sardaigne fut réintégré dans les possessions de ses ancêtres, à l'exception d'une portion de la Savoie qui, comme on sait, fut annexée à la France. Ce traité ne contient absolument rien touchant les droits de ce Prince sur le Duché de Plaisance.

Peu de tems après s'ouvrit le Congrès de Vienne. Une des premières préoccupations des négociateurs envoyés à ce congrès fut d'assurer le repos de l'Italie *par une juste répartition de forces entre les États*

dont elle se compose. C'est dans ce but surtout que l'on pensa qu'il était indispensable d'incorporer au Royaume de Sardaigne le territoire de l'ancienne République de Gênes. Il est probable que s'il ne se fût pas agi alors de créer une position à S. M. l'Impératrice Marie-Louise, les Puissances n'auraient pas manqué de compléter leur œuvre par l'annexion aux États-Sardes des Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

En nous donnant la possession du territoire de Gênes, on nous donnait bien un port dans la Méditerranée, mais on ne nous attribuait qu'un pays stérile, et l'on nous obligeait à des dépenses considérables pour l'organisation d'une marine, tandis qu'il eût été rationnel, et tout-à-fait dans l'intérêt de l'équilibre italien, si nécessaire à la paix de l'Europe, de réunir au Piémont des provinces qui, en quelque sorte, le complètent, soit par leur position géographique, soit par la nature de leurs productions.

Le traité particulier de Vienne du 20 mai 1815 vint régulariser la position du Roi de Sardaigne, qui n'avait été, pour ainsi dire, qu'indiquée dans celui de Paris du 30 mai précédent. Un des annexes de ce traité est relatif à la réversibilité du Duché de Plaisance; il fait l'objet d'une convention à part entre la Sardaigne et l'Autriche, et il est ainsi conçu :

Le droit de réversion de S. M. le Roi de Sardaigne sur le Duché de Plaisance, stipulé par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 *et par le traité de Paris de* 10 *juin* 1763, *est confirmé. Les cas où ce droit devra se réaliser seront réglés d'un commun accord, lorsque les négociations relatives aux États de Parme et de Plaisance seront achevées. Il est toutefois entendu que, le cas échéant de cette réversion, la ville de Plaisance et un rayon de* 2000 *toises, à partir de la crête du glacis extérieur, resteront en toute souveraineté et propriété à S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et ses successeurs, et qu'il sera cédé, en compensation, à S. M. le Roi de Sardaigne une autre partie des États de Parme, ou autre contigue à ses États en Italie, à sa convenance, et équivalente en population et revenu à la ville de Plaisance.*

On voit qu'à l'époque où fut rédigé cet article additionnel du traité de 20 mai 1815, on s'occupait, au Congrès de Vienne, à réaliser les projets que l'on avait conçus touchant la position à faire à S. M. l'Impératrice Marie-Louise. Et en effet, par l'article 99 de l'acte final de ce Congrès, acte conclu, comme on sait, le 9 juin 1815, il fut décidé : *que S. M. l'Impératrice Marie-Louise possèdera en toute propriété et souveraineté les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés*

dans les États de S. M. Impériale et Royale, sur la rive gauche du Pô. Puis il est dit: *que la réversibilité de ces pays sera déterminée, d'un commun accord, entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits pays.*

Il est évident que, par cet article de l'acte final du Congrès de Vienne, on s'écartait complétement des conséquences qui semblaient naturellement tracées par toutes les conventions intervenues jusqu'alors sur cette matière. On investissait Marie-Louise, à titre de *propriété* et de *souveraineté*, d'un territoire qui en réalité revenait aux descendans de l'Infant Don Philippe, sous la condition de réversion stipulée dans les traités de 1748 et 1763. Ces mots *en toute propriété et souveraineté*, qui ne correspondaient point à l'idée d'une possession purement viagère, telle qu'il était dans l'intention des Puissances de la donner à Marie-Louise, ces mots, disons-nous, qui impliquaient contradiction entre le fait et le droit, firent soupçonner que l'Autriche s'en était servie pour appuyer plus tard quelque arrière pensée ambitieuse. On a prétendu effectivement que, par un acte signé à Vienne le 14 septembre 1815, il avait été arrêté

qu'après la mort de S. M. l'Impératrice Marie-Louise, les États de Parme, Plaisance et Guastalla devaient passer à son fils le Duc de Reichstadt. Il est à présumer que, si cet acte a existé, les difficultés qu'il devait susciter, ou peut-être le refus de quelque Puissance d'y donner son adhésion, empêchèrent qu'il ne fût rendu public.

Quoiqu'il en soit, comme il s'agissait, tout en pourvoyant aux intérêts de l'Impératrice Marie-Louise, de songer à un établissement pour la Branche Bourbonienne de Parme, issue de l'Infant Don Philippe, on jugea à propos de lui attribuer la Principauté de Lucques, avec droit de réversion en faveur du Grand Duc de Toscane, pour le cas où l'Infante, ou son fils, Don Charles, ou leurs héritiers directs, viendraient à obtenir un autre établissement, ou à succéder à une autre Branche de leur Dynastie. C'est ce qui fait l'objet des articles 100 et 102 de l'acte final du Congrès de Vienne.

Il est évident que, dans la pensée des Puissances qui prirent part à ce Congrès, et qui, ainsi que l'on a vu plus haut, avaient l'intention de pondérer les forces italiennes de manière à y établir un juste équilibre, il est évident, disons-nous, que la création, ou le rétablissement des petites Souverainetés de Parme, de Modène, de Lucques furent considérées comme de véritables entraves.

La position que l'acte final du Congrès de Vienne, et successivement le traité définitif de Paris de 20 novembre 1815 avaient faite à la Branche Bourbonienne de Parme, en lui enlevant ses domaines héréditaires, et en la confinant dans le Duché de Lucques, avait été cause que le Cabinet d'Espagne s'était refusé à donner son adhésion à ces deux traités.

C'est ce qui donna lieu au nouveau traité de Paris du 10 juin 1817, par lequel il fut dit, article 3, que *les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'Infante d'Espagne Marie-Louise, l'Infant D. Charles-Louis, son fils, et ses descendans mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Impériale, Royale, Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à ladite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article* 99 *de l'acte du Congrès.*

En ce qui touche les droits de réversion appartenant au Roi de Sardaigne, ils furent maintenus par l'article 7 de ce même traité ainsi conçu : *La réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la Branche de l'Infant Don Charles, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de* 1748 *et du traité*

séparé entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 *mai* 1815.

§ III.

S'il est un point de fait constant, et dont personne n'a jamais douté, c'est que, contrairement à l'esprit des traités et aux intentions des Puissances, les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla ont été gouvernés, depuis 1815, comme un fief, comme une dépendance de l'Autriche. Il n'est pas nécessaire de faire de grands frais de dialectique pour prouver que la conduite du Cabinet de Vienne était contraire aux droits des gens, et attentatoire aux intérêts politiques des autres États Italiens. Pendant l'année 1847, qui fut la dernière du règne de Marie-Louise, cette pression de l'Autriche sur les populations des Duchés avait pris un caractère beaucoup plus décisif, beaucoup plus tranché. Le Duc Charles-Louis, lors de son avénement, fit ouvertement alliance avec l'Empereur, et céda au Duc de Modène le Duché de Guastalla et le riche territoire d'Oltr'Enza, contrat éminemment lésif qui privait l'État d'un revenu annuel de 800 mille livres.

Enfin la révolution éclata dans ce pays le 20 mai 1848. Le même jour le Duc fit publier un manifeste

par lequel il *transférait son pouvoir suprême* à une Régence de 5 membres, avec faculté d'accorder telles institutions qui seraient jugées convenables. Dans des actes postérieurs, il manifeste le désir d'adhérer à la Confédération Italienne, et de voir promulguer un Statut semblable au Statut Piémontais, ou à la Constitution Toscane. Ailleurs il fait connaître qu'il a déjà imploré le secours du Roi de Sardaigne, pour la protection des États de Parme contre l'ennemi commun, et qu'il a mis toutes ses troupes à la disposition de ce Prince, qui se trouvait alors à Alexandrie. Par un acte de 29 mars, il avait déclaré que, ne voulant pas être personnellement un obstacle à l'accomplissement des destinées de l'Italie, il remettait à Sa Sainteté le Pape Pie IX, à S. M. le Roi Charles-Albert et à S. A. R. le Grand Duc Léopold II le soin de prononcer sur son propre sort, s'en rapportant entièrement à leur arbitrage, et étant disposé à accepter les dédommagemens qu'il leur plairait de lui accorder.

Le 8 avril suivant, désirant écarter les soupçons de ceux qui doutaient encore de sa pleine et entière adhésion à la cause italienne, sur le motif que la convention qu'il avait passée avec Modène, bien que nulle de fait, ne l'était pas encore de droit, il déclara qu'il tenait pour nulle de toutes les manières

cette convention qui, dit-il, a été la conséquence de la dépendance politique dans laquelle il se trouvait alors, et lui a été imposée par la présence des troupes autrichiennes dans ses États.

Le lendemain enfin il accepta la démission du Conseil Suprême de Régence institué précédemment par lui, et renonça à tous ses droits en consentant à l'établissement d'un Gouvernement provisoire.

On sait que le Gouvernement provisoire ayant cru devoir consulter le pays sur ses destinées, le vote des populations fut presqu'unanime pour demander l'annexion des Duchés aux États Sardes. Cette annexion fut acceptée par le Parlement Piémontais, et sanctionnée par la loi du 16 juin 1848.

§ IV.

De l'exposé qui précède on peut tirer en fait et en droit les conséquences suivantes:

1.° Que si l'Autriche, dont la cause se confondait il y a un siècle avec celle de l'indépendance italienne menacée par la Maison de Bourbon, est aujourd'hui maitresse de la Lombardie, elle le doit au concours que Charles-Emmanuel III lui a prêté pendant la guerre de la succession, concours tellement efficace qu'on peut dire que, sans ce Prince, elle ne possé-

derait peut-être pas aujourd'hui un arpent de terre en Italie.

2.° Que la cession des territoires de Plaisance, de Vigévano, et d'Anghéra, faite au Roi de Sardaigne par Marie-Thérèse, le 13 septembre 1743, ne fut point une cession à titre gratuit, mais un acte à titre onéreux, dans lequel Charles-Emmanuel apportait comme correspectif: 1.° les dépenses considérables qu'il avait faites, et devait faire pour soutenir les prétentions de l'Autriche en Italie; 2.° sa rénonciation aux droits qui compétaient à la Maison de Savoie sur le Milanais.

3.° Que, quelle que dût être l'issue de la guerre qui existait alors entre l'Autriche et la Sardaigne d'une part, la France, l'Espagne et les Deux Siciles de l'autre, la première de ces Puissances était tenue de garantir à son allié la possession intégrale des territoires cédés, ou à l'indemniser dans le cas où elle viendrait à en être dépouillée par un tiers.

4.° Que ce cas est précisément celui qui est arrivé, puisque, à la suite d'une guerre qui n'intéressait en définitive que l'Autriche, le Roi de Sardaigne ayant perdu la Savoie et le comté de Nice, se vit évincé du Duché de Plaisance par un Bourbon d'Espagne, et ne put récupérer qu'à ce prix ses antiques domaines d'au-delà les Monts.

5.° Que cela posé, Charles-Emmanuel avait incontestablement le droit de réclamer à l'Autriche un dédommagement à raison du Duché susdit, ou de faire revivre contre elle ses prétentions sur le Milanais.

6.° Que la paix générale d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748 n'a point déchargé l'Autriche de la garantie qu'elle devait à cet égard au Roi de Sardaigne, puisque, par cet acte, le Roi de Sardaigne n'a aucunement traité avec l'Autriche, mais a simplement accédé aux conventions de cette Puissance avec la France, l'Angleterre et l'Espagne.

7.° Que l'un des cas de la réversibilité du Duché de Plaisance stipulé à cette époque étant survenu quelques années après, à l'occasion de la dévolution de la Couronne d'Espagne au Roi des Deux Siciles, Charles-Emmanuel consentit bien, à la vérité, à ne pas se prévaloir de la clause dont il s'agit, mais qu'il le fit seulement pour ne pas entraver le pacte de famille conclu alors entre les Bourbons d'Espagne et de France, pacte en vertu duquel ils s'engageaient à faire en sorte que l'Infant Don Philippe conservât l'intégralité de ses États.

8.° Que l'Autriche resta complètement étrangère à ces négociations sanctionnées par le traité de Paris du 10 juin 1763, et que si, pour prix de sa

renonciation à se prévaloir, en cette circonstance, de son droit de réversion, le Roi de Sardaigne reçut du Roi de France la somme de 8 millions 200 mille livres tournois, celà ne regarde en aucune manière le Cabinet de Vienne.

9.° Que si, même aujourd'hui, le cas de la réversibilité venait à se présenter, la Sardaigne n'aurait rien à restituer à la France: 1.° parce que les *Monti* de la ville de Turin, sur lesquels avait été placé le capital susdit, furent supprimés, sans aucune indemnité par le dernier Gouvernement Français; 2.° parce que le traité de 1763 n'a eu pour objet qu'un intérêt de dynastie qui n'existe plus à l'heure présente.

10.° Qu'il est donc bien vrai que l'Autriche, par le fait de qui, lors de la guerre de 1740, le Roi de Sardaigne a été privé du Duché de Plaisance, ne s'est jamais mise en mesure d'accorder à ce Monarque le dédommagement qu'elle lui devait.

11.° Que la concession faite en 1815 des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla à l'Archiduchesse Marie-Louise, et l'établissement des Bourbons de la Branche de Don Philippe à Lucques n'entraient pas primitivement dans les vues des Négociateurs du Congrès de Vienne, qui avaient, comme on l'a dit, l'intention d'*assurer le repos de l'Italie par une*

juste répartition de forces entre les États dont elle se compose.

12.° Que ces trois Duchés, contrairement à l'esprit des derniers traités, ont constamment été gouvernés comme des fiefs de l'Autriche, et n'ont jamais joui d'aucune indépendance politique.

13.° Que l'Autriche, en faisant céder, en 1847, au Duc de Modène, par le Duc Charles-Louis, les territoires de Guastalla et d'Oltr'Enza, avait evidemment abusé de sa force, et avait déjà, par celà seul, mis le Roi de Sardaigne dans le cas de réclamer de plus amples garanties pour la conservation de ses droits ouvertement menacés.

14.° Qu'il est tellement vrai que cette cession avait été arrachée à la faiblesse du Duc, que ce Prince, par son acte de 8 avril 1848, n'a pas hésité à la déclarer nulle, et de nul effet, en tant que dénuée de correspectif, et manquant des conditions essentielles à la validité de tout contrat.

15.° Que, par son autre acte en date du 9 du même mois, le Duc susdit a formellement renoncé à la souveraineté des Duchés dont il s'agit, en consentant à l'établissement d'un Gouvernement provisoire, et en quittant ses États.

16.° Enfin que le Gouvernement provisoire légalement établi ayant consulté le pays, au moyen

du suffrage universel, le pays a demandé d'être annexé au Piémont, et que ce vœu librement émis a été sanctionné par la loi du 16 juin dernier.

Telles sont, en fait et en droit, les bases sur lesquelles reposent toutes les questions relatives aux justes prétentions de S. M. le Roi de Sardaigne sur le Duché de Plaisance.

SECOND MÉMOIRE.

Mémoire concernant les négociations intervenues entre les Cours de Turin et de Vienne au sujet: 1° de la résiliation du traité du 11 mars 1751 relatif au transit des sels; 2° de la révocation des droits de surtaxe imposés par l'Autriche sur l'introduction des vins du Piémont en Lombardie; 3° du renouvellement de la convention du 4 décembre 1834 relative à la répression de la contrebande.

Au nombre des fractions de territoire que l'Impératrice Marie-Thérèse céda à Charles-Emmanuel III par le traité de Worms du 13 septembre 1743, se trouvait le bourg de Cannobio, où, depuis un temps immémorial, il existait une *cassa*, ou raffinerie de sel, servant aux approvisionnements de plusieurs localités de la Suisse italienne. Après le traité dont il s'agit, un des premiers soins du Gouvernement Autrichien fut de remplacer cette exploitation par un établissement du même genre qu'il fonda à Maccagno Superiore, sur les bords du Lac Majeur,

établissement au moyen duquel il chercha, dès l'abord, à faire la plus rude concurrence à celui de Cannobio.

Le Gouvernement sarde tirait, à cette époque-là, la plus grande partie de son sel de la Sicile et de la Barbarie, par la voie de Venise, et, sous ce rapport, sa position vis-à-vis de l'Autriche était tout-à-fait précaire. Aussi les gabelles autrichiennes qui voyaient, non sans jalousie, la raffinerie de Cannobio continuer à se soutenir en présence de celle de Maccagno, ne manquèrent-elles pas de prétextes pour inquiéter le transit de nos sels à travers la Lombardie. C'est ce qui donna lieu au traité du 11 mars 1751.

Comme toutes les discussions qui sont intervenues entre les Cabinets de Turin et de Vienne, sur les matières qui font l'objet de ce mémoire, ont pour point de départ le traité susdit, il n'est pas inutile d'en insérer ici textuellement les deux principales dispositions.

Articolo 1° « Sarà permesso alle regie gabelle di » S. M. Sarda di far transitare annualmente per gli » Stati della Lombardia austriaca, sì per terra che » per acqua, quella quantità di sali procedenti da » Venezia, od altra parte inferiormente al ducato » di Mantova, che loro occorrerà per servizio dei

» Stati di S. M. il Re di Sardegna; ben inteso però
» che qualora vi sarà il caso di valersi del tran-
» sito per terra, si praticheranno le cautele uni-
» formi alle stabilite, come infra, per il transito
» nel luogo di Bereguardo, restando però le spese
» occorrenti in questo caso a carico delle predette
» regie gabelle. »

Articolo 2° « In corrispettivo di tale concessione
» S. M. il Re di Sardegna ha ceduto, come cede,
» e rinunziato, come rinunzia in favore della regia
» Camera di Milano, alla raffinazione di Cannobio,
» ed all'intiero commercio attivo de' sali, sì raf-
» finati, che in grana, colli Cantoni Svizzeri e
» Baliaggi da essi dipendenti in Italia, cosicchè
» d'or in avanti le regie gabelle non abbiano di-
» rettamente, nè indirettamente, sotto qualsivoglia
» titolo, contrattazione, o commercio dei sali sud-
» detti con detti Cantoni, come sopra, nè a ri-
» aprire la detta raffinazione di Cannobio, ma tutta
» la ragione sì di detto commercio, che di detta
» raffinazione intieramente, e privativamente passi
» nella regia ducal Camera di Milano, e resti nella
» medesima, ancorchè in qualche tempo non pia-
» cesse, o non occorresse a dette regie gabelle di
» far uso di detto transito. »

Ainsi qu'on vient de le voir, la cause première

de ce traité réside dans la nécessité absolue où se trouvait en 1751 le Gouvernement Sarde de tirer son sel de Venise, et de le faire passer par la Lombardie. C'est ce qui explique comment, en corrrespectif de la faculté de transit qui lui fut accordée alors par l'Autriche, la Cour de Turin se vit obligée de consentir à des conditions exorbitantes, sous le point de vue du droit international, et de renoncer à tout commerce de sel avec les Cantons et Baillages de la Suisse italienne. Il y a plus, le Gouvernement impérial mit tellement à profit, en cette circonstance, les avantages qu'il avait sur nous, à l'égard de la question qui s'agitait, que le Cabinet Sarde dut souscrire à une clause non moins dure que la précédente, clause étrange par laquelle il se soumettait à exécuter indéfiniment les conditions qu'on lui avait imposées, encore que le temps arrivât où nos gabelles n'auraient plus besoin de faire usage du transit dont il s'agit, *ancorchè in qualche tempo non piacesse, o non occorresse a dette regie gabelle di far uso di detto transito.*

L'Autriche au reste avait tellement à cœur de maintenir les stipulations de ce traité qu'elle eut soin de s'en procurer la confirmation par un autre traité du 4 octobre de la même année, dont les nombreuses dispositions, relatives au commerce et

aux rapports de divers genres existants entre les deux États, furent à leur tour confirmées par l'article 1^er^ du traité du 20 mai 1815 et par l'article 85 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin suivant.

Il est à remarquer toutefois que le Congrès de Vienne, en confirmant le traité du 4 octobre 1751, dont l'article 10 n'est lui même que la confirmation de la convention du 11 mars précédent, ne peut l'avoir fait que moyennant la réserve de tous les principes de droit des gens sur lesquels on crut alors convenable de baser l'œuvre importante de l'équilibre politique de l'Europe, et d'asseoir le nouveau système des relations internationales. C'est pourquoi, si l'on avait encore aujourd'hui à s'occuper de l'exécution des conventions précitées, en ce qui concerne le transit des sels venant de Venise, on serait forcé d'admettre que ces conventions ont été modifiées par les articles 108 et 109 de l'acte final du Congrès de Vienne qui reconnaissent la liberté de la navigation dans toutes les rivières qui traversent plusieurs États, ou qui séparent les États entre eux, et par l'article 96 du même acte portant spécialement *que les principes généraux adoptés par le Congrès pour la navigation des fleuves sont applicables à celle du Pô.* Le

Gouvernement Sarde n'aurait donc plus à recourir au fait d'une concession particulière de l'Autriche pour le transport de ses sels ; il ne ferait au contraire qu'user de son droit en les voiturant par le Pô et par le Tessin, conformément aux réglements de pure police, convenus à cet égard entre les parties intéressées.

Mais depuis longtems il ne saurait être question du transit qui fait l'objet du traité du 11 mars 1751, car à dater de 1815 les États Sardes s'étant accrus du territoire de l'ancienne République de Gênes, ont cessé de tirer leur sel de la Vénétie.

Cette circonstance, qui faisait disparaître en entier les motifs sur lesquels reposait le traité dont il s'agit, et qui laissait subsister sans correspectif l'obligation que nous avions contractée envers l'Autriche, donnait incontestablement au Gouvernement du Roi le droit d'en demander la résiliation, d'après le principe que l'effet des conventions doit cesser quand cessent les raisons élémentaires qui leur ont donné lieu, *cum ipsorum pactorum ratio cessat.* Toutefois aucune démarche ne fut faite dans ce but, et l'on resta, de part et d'autre, plus de vingt-huit ans sans qu'on eût l'air de se souvenir d'un traité qui semblait, en quelque sorte, tombé dans le domaine de l'histoire, et avoir été anéanti de fait par défaut d'exécution.

Cela est si vrai, que, lorsque les Cours de Turin et de Vienne durent conclure le traité du 4 décembre 1834, par lequel elles s'engageaient, dans leur intérêt réciproque, à réprimer la contrebande des sels, tabacs, poudres, nitres et autres marchandises naviguant sur le Pô, le Tessin et le Lac-Majeur, elles ne firent pas, le moins du monde, mention des conventions du 11 mars 1751, ce qui eût été bien naturel si les parties contractantes ne les avaient pas considérées comme tacitement résiliées.

Les choses demeurèrent sur ce pied jusqu'au 29 juin 1842.

Mais à cette époque, les finances sardes ayant passé avec le Canton du Tessin un contrat, en vertu duquel elles avaient pris l'engagement de fournir à ce Canton une certaine quantité de sel de Sardaigne, l'Autriche protesta contre cet engagement et en demanda la révocation, en prétendant qu'il était contraire au traité de 1751. Quoique le Gouvernement du Roi eût par devers lui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des motifs suffisants pour considérer le traité dont il s'agit comme périmé, toutefois, voulant faire acte de bonne volonté envers le Cabinet de Vienne, et considérant entre autres que ce traité n'avait pas été dénoncé

dans les formes ordinaires, il consentit à retirer sa promesse vis-à-vis du Canton du Tessin, laquelle n'eut pas même un commencement d'exécution.

Ne pensant pas néanmoins que la question qui venait d'être soulevée dût rester sans solution, il crut devoir entamer des négociations pour la résoudre. Durant le cours de ces négociations, le Cabinet de Turin tâcha de démontrer: que, par la convention du 11 mars 1751, les parties contractantes n'avaient pas entendu se lier à perpétuité, mais seulement pour le tems pendant lequel chacune d'elles serait dans le cas de profiter des avantages réciproques qui y sont stipulés; que la position topographique et financière des États Sardes ayant été notablement modifiée par les traités de 1815, et ayant permis au Gouvernement du Roi de se pourvoir de sel par la voie de Gênes, on devait admettre que cette même convention n'a plus aujourd'hui de motifs pour se soutenir, et qu'il y a lieu de la résilier; qu'enfin la clause *ancorchè in qualche tempo non piacesse o non occorresse a dette regie gabelle di far uso di detto transito* n'était point un obstacle à ladite résiliation, en ce sens qu'elle ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à une suspension temporaire de l'usage du transit, et non à un désistement

absolu et indéfini, ainsi que l'indique assez clairement le mot *qualche* dont la signification est restrictive, tandis que dans l'hypothèse contraire il aurait été plus naturel de se servir du mot *qualunque*. Cette polémique qui s'agitait beaucoup plus sur le terrain de la théorie que sur celui de la pratique, puisque d'une part, le contrat passé avec le Canton du Tessin n'avait pas reçu d'exécution, et que de l'autre le Cabinet de Vienne s'était déclaré complètement satisfait des dernières réponses faites par la Cour de Turin, et reconnaissait en principe que le traité du 11 mars 1751 était résiliable ; cette polémique, disons-nous, paraissait épuisée lorsqu'un nouvel incident vint la raviver.

On se souvient que le 4 décembre 1834 le Gouvernement du Roi avait conclu avec le Gouvernement impérial une convention temporaire touchant la répression réciproque de la contrebande sur le Pô, le Tessin et le Lac-Majeur. Ce contrat était de sa nature beaucoup plus avantageux à l'Autriche qu'au Piémont. Aussi la Cour de Turin n'y avait-elle consenti que dans la persuasion que le Cabinet de Vienne, en considération des avantages notables que la convention dont il s'agit assurait à ses finances, opérerait une réduction sur les droits qui frappaient alors les vins du Piémont à leur entrée

en Lombardie. Ses espérances à ce sujet ayant été déçues, et la convention elle-même donnant lieu d'ailleurs à quelques inconvénients, elle prit le parti de la dénoncer à l'Autriche. Cette dénonciation eut lieu le 13 août 1842. Le Gouvernement Autrichien parut d'abord ne pas trop s'émouvoir d'une semblable détermination ; mais son ressentiment n'en fut que plus vif et plus profond, et son mauvais vouloir ne tarda pas à se traduire par les nouvelles difficultés dont il chercha à entraver l'exercice de nos droits.

Au printemps de l'année 1844, le Canton du Tessin ayant acheté une certaine quantité de sel à l'étranger, demanda au Gouvernement Sarde la permission d'en effectuer le transit par les États du Roi. Cette permission lui fut accordée, en la limitant toutefois à un chiffre proportionné aux besoins présumés des habitans de ce Canton, afin de ne pas donner des motifs de mécontentement aux autorités lombardes qui paraissaient craindre que les Tessinois ne cherchassent à introduire cette denrée en Lombardie par voie de contrebande.

Malgré ces précautions qui témoignaient de nos bonnes intentions, le Cabinet de Vienne ne tarda pas à se plaindre, et prétendit être fondé à exiger la révocation de la permission dont il s'agit, en s'appuyant toujours sur le traité de 1751.

Cette fois-ci la Cour de Turin se raidit ouvertement contre de telles prétentions.

Alors même en effet que l'on admettrait que le traité du 11 mars 1751 dût encore aujourd'hui recevoir sa pleine et entière exécution, il ne s'en suivrait aucunement que le Gouvernement Sarde n'eût pas pu accorder au Canton du Tessin la permission dont il a été question précédemment.

Il suffit pour cela de relire l'article 2ème de ce traité portant que le Roi de Sardaigne, en corrospectif des concessions qui lui sont faites par le Gouvernement impérial, renonce au *commerce actif* des sels avec les Cantons Suisses et les Baillages qui en dépendent. Le nœud de la discussion réside tout entier, comme on le voit, dans l'interprétation des mots *commercio attivo*. La permission d'opérer un simple transit constitue-t-elle un commerce actif? Évidemment non, car qui dit commerce, parle d'une opération qui procure un gain quelconque à celui qui la fait. Or personne n'oserait soutenir que le Gouvernement du Roi en accordant au Canton du Tessin la faculté ci-dessus mentionnée, ait fait une opération de commerce actif. Les expressions *cosicchè d'or in avanti le regie gabelle non abbiano direttamente nè indirettamente, sotto qualsivoglia titolo, contrattazione o commercio dei*

sali suddetti con detti Cantoni come sopra, qui se lisent ensuite, ne sauraient naturellement avoir aucune force extensive et ne font que développer l'idée du *commercio attivo*, sur laquelle roule toute la disposition de l'article. Et si d'ailleurs, ce qui n'est pas, cette même disposition offrait quelque doute, ce doute devrait être interprété contre la partie stipulante, c'est-à-dire contre le Cabinet de Vienne, conformément aux règles du droit, puisqu'il devrait s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué. En prenant enfin la chose sous un point de vue plus élevé, il est impossible d'admettre que le Gouvernement Sarde, en passant les conventions du 11 mars 1751, ait entendu garantir à l'Autriche le monopole du sel dans les Cantons Suisses en Italie, et ait consenti à abdiquer sa dignité au point de se constituer l'agent des gabelles lombardes, ce qui arriverait infailliblement si la renonciation énoncée dans l'article 2ème de ces conventions devait être étendue à la faculté d'accorder un simple *transit*.

Tandis que la discussion s'acheminait sur ce terrain, et au moment où l'on s'attendait à ce que le Cabinet de Vienne entrerait dans la voie de la conciliation, la Présidence de la Chambre Aulique Générale rendit un décret par lequel, à dater du

1er mai 1846, le droit d'introduction des vins communs des États Sardes dans le Royaume Lombard-Vénitien était augmenté de 21 livres 45 centimes par quintal métrique.

Cette mesure, qui atteignait d'une manière si préjudiciable un des principaux produits du Piémont, fut annoncée officiellement par le Gouverneur de la Lombardie au Consul général de Sardaigne à Milan, comme une espèce de représaille contre le transit des sels destinés au Canton du Tessin. Et de fait on ne pouvait guère la considérer autrement, puisqu'elle ne frappait que les vins de notre pays, et épargnait ceux de Parme, Plaisance, Guastalla, Modène et Ferrare. Quoiqu'il en soit, le public s'en émut, et le Gouvernement du Roi désirant mettre à couvert sa propre responsabilité, crut devoir insérer dans la Gazette piémontaise du 2 mai suivant, une note contenant une exposition brève mais véridique des faits.

En même tems le Ministre de S. M. à Vienne fut chargé de faire au Gouvernement impérial les représentations convenables afin d'obtenir la révocation de la surtaxe dont il s'agit, en proposant, pour le cas où l'on ne réussirait pas à s'entendre, de soumettre à l'arbitrage d'une Puissance tierce, qui serait choisie par l'Autriche elle-même, la question

relative à l'interprétation du traité du 11 mars 1751.

A ces ouvertures le Cabinet Autrichien répondit d'une manière qui semblait annoncer de sa part de meilleures intentions que par le passé. Il consentit à désavouer la declaration de représaille faite par le Gouverneur général de la Lombardie; à révoquer immédiatement le décret qui doublait les droits d'entrée sur les vins; à se soumettre enfin, le cas échéant, à l'arbitrage d'une Puissance tierce quant à l'interprétation des conventions de 1751, mais à condition que, jusqu'à la décision de l'affaire, le *transit* accordé au Canton du Tessin serait suspendu.

Fallait-il accepter ou refuser cette proposition? La question était grave.

Il est certain que l'Autriche, qui, jusqu'alors s'était montrée assez peu traitable, se dépouillait tout-à-coup de sa raideur habituelle, et condescendait à nos désirs avec une complaisance inaccoutumée; elle désavouait ce qu'il y avait eu d'offensant dans ses premières manifestations; elle consentait à abolir, d'un trait de plume, une surtaxe qui devait causer un préjudice considérable au plus important de nos produits agricoles. Que demandait-elle en correspectif de ces concessions? Elle

demandait que le *transit* accordé aux Cantons Suisses demeurât suspendu jusqu'à la décision de la question relative à l'interprétation de l'article 2ème du traité de 1751. Cette suspension ne préjugeait rien; le droit restait intact, soit qu'on traitât à l'amiable, soit qu'on recourût à l'arbitrage proposé.

Telles sont les raisons que l'on fit valoir pour engager le Cabinet de Turin à accéder aux propositions de l'Autriche. Mais l'avis contraire prévalut. Le Gouvernement du Roi pensa qu'il ne pouvait accepter la condition formulée par la Cour de Vienne, sans reconnaître, qu'en accordant au Canton du Tessin le *transit* ci-dessus cité, il avait en quelque sorte manqué à la foi due aux traités. Par cette considération d'honneur, qui l'emportait sur toutes les autres, il préféra le maintien du *statu quo*, bien que préjudiciable à ses intérêts, jusqu'à la décision de la question litigieuse, par voie d'arbitrage, ce que l'Autriche accepta, avec réserve de faire connaître ultérieurement au Cabinet Sarde la Puissance qui aurait été choisie pour arbitre.

Nous touchons maintenant à la période finale des contestations dont nous avons entrepris de retracer le tableau.

On a vu précédemment qu'à l'époque où fut

conclue la convention du 4 décembre 1834, le Cabinet de Turin se flattait que l'Autriche consentirait, ainsi que la demande lui en avait été faite, à opérer une réduction sur les droits qui frappaient alors les vins du Piémont, à leur entrée en Lombardie. L'Autriche avait bien offert, à la vérité, d'effectuer cette réduction; toutefois en y mettant pour condition une diminution dans le tarif sarde sur différens objets de production autrichienne.

Cette diminution le Gouvernement du Roi l'avait faite; mais il l'avait faite d'une manière générale, pour certaines cathégories de produits importés dans les États, et non spécialement en faveur de ceux de l'Autriche. On conçoit du reste qu'il n'en pût être autrement, puisque le Cabinet Sarde se trouvant obligé, vis-à-vis de plusieurs Puissances étrangères, à suivre, à cet égard, la règle de la plus stricte égalité, il lui aurait été impossible de s'en écarter, et d'entrer dans la voie des exceptions, sans fournir à ces mêmes Puissances un motif de reproche et de justes réclamations.

Quoiqu'il en soit, le Cabinet de Vienne ayant manifesté le désir de renouveler avec celui de Turin la convention du 4 décembre 1834 et de terminer la contestation existante entr'eux, au sujet du traité du 11 mars 1751, Mr le Ministre des affaires

étrangères fut autorisé par le Roi à entrer, à ce sujet, en négociation avec Mr le comte de Buol, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur. Les premières communications de notre Gouvernement au représentant de la Cour de Vienne, lesquelles sont consignées dans une note du 20 mars 1847, consistèrent à demander la résiliation intégrale du traité de 1751, et à offrir de renouveler les conventions de 1834, moyennant la réduction des droits d'entrée des vins du Piémont en Lombardie, d'après une base telle que la nouvelle taxe demeurât inférieure au 25 pour cent de leur valeur.

A ces communications Mr de Buol répondit qu'il s'agissait beaucoup moins de *résilier* le traité du 11 mars 1751 que de le *modifier*; et que, quant aux droits d'entrée des vins du Piémont en Lombardie, l'état actuel du tarif autrichien *ne permettait pas qu'on les réduisît au chiffre proposé*, mais qu'on les *ramenât purement et simplement au taux existant avant le décret de* 1846; que du reste il était disposé à renouer les négociations relativement *au renouvellement de la Convention du 4 décembre* 1834, avec les modifications dont elle pourrait être susceptible. C'est-à-dire que l'Autriche voulait nous obliger à remettre en vigueur une convention d'un

immense avantage pour ses finances, sans nous offrir *aucun correspectif réel*, car en échange de notre condescendance à ce désir de sa part, elle entendait, non point opérer une réduction des droits qui existaient précédemment sur nos vins, comme nous le demandions, mais se borner à révoquer seulement la mesure hostile qu'elle avait dernièrement adoptée à notre égard.

La Cour de Turin se borna à faire observer que, puisque le Cabinet de Vienne continuait à s'opposer à la résiliation du traité de 1751, toute négociation ultérieure devenait inutile.

Sur ces entrefaites arriva à Turin Mr Imperatori, Conseiller aulique, chargé par le Gouvernement Autrichien de s'occuper plus spécialement de toutes les questions controversées.

Cet envoyé présenta au Gouvernement Sarde un projet de convention qui ayant été communiqué au Ministère des finances donna lieu entre le premier Officier de ce département et le représentant impérial à un échange de divers mémoires et observations.

Pendant que cette discussion se déroulait, Mr le Ministre des affaires étrangères poursuivait sur le même objet ses négociations avec Mr le comte de Buol. Il résulte d'une dépêche adressée le 6

janvier 1848 par la Cour de Turin à Mr le marquis Ricci, Ministre plénipotentiaire sarde à Vienne, que les parties étaient convenues des déclarations, notes et conventions suivantes:

1° Déclaration de la part d'Autriche d'admettre la résiliation du traité de 1751.

2° Promesse, par note, d'enlever immédiatement la surtaxe des vins.

3° Déclaration de la part du Cabinet Sarde de ne pas entendre jouir de sa liberté d'action pour favoriser la contrebande du sel dans le Canton du Tessin.

4° Remise en vigueur de la convention de 1834 pour la répression de la contrebande.

Trois points restaient en contestation:

1° Le Gouvernement du Roi demandait au Cabinet de Vienne une assurance quelconque pour que, tant qu'on lui refusera, comme inadmissible, dans l'état actuel du tarif autrichien, une diminution sur les droits d'entrée des vins du Piémont en Lombardie, on n'en accorde aucune à une autre Puissance.

2° Il exigeait que, dans le renouvellement de la convention de 1834, on déclarât qu'il ne serait point porté atteinte au traité par lequel le Gouvernement Sarde avait accordé aux Cantons du

Tessin, des Grisons et de St-Gall l'exemption de la visite des marchandises en transit, traité rendu exécutoire par Manifeste caméral du 6 août 1847.

3° Enfin il insistait à ce qu'on fît disparaître de cette convention tout ce qui aurait pu nuire au principe de l'union douanière italienne, admis par la déclaration diplomatique du 3 novembre 1847.

L'Autriche n'ayant pas adhéré à ces trois propositions, les négociations furent de rechef suspendues, et Mr le Conseiller Imperatori reçut en février 1848 de Mr le comte de Buol l'autorisation de retourner à Milan.

TROISIÈME MÉMOIRE.

Mémoire sur les questions de nationalité agitées en divers temps, entre le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien.

Les questions qui font l'objet de ce mémoire, et qui ont été assez longuement discutées entre le Cabinet de Turin et celui de Vienne, sans avoir reçu jusqu'à présent aucune solution, se sont principalement présentées à l'occasion du service militaire, auquel, soit le Gouvernement Sarde, soit le Gouvernement Autrichien prétendaient soumettre certains individus, que l'on pouvait alternativement considérer ou comme sujets Autrichiens ou comme sujets Sardes, selon que, pour déterminer leur nationalité, l'on invoquait les lois de l'un ou de l'autre des deux pays. Ces questions ont encore surgi, mais moins fréquemment, à propos de la délivrance des passeports.

Avant de parler des cas spéciaux qui doivent être décidés par les stipulations des traités, nous nous

occuperons des difficultés qui ont leur source dans la divergence des législations.

L'article 26 du Code civil des États Sardes fixe les conditions qui sont nécessaires pour qu'un étranger puisse être considéré comme sujet et jouir de tous les droits civils inhérents à la qualité de sujet. Cet article est ainsi conçu : *L'étranger qui voudra jouir de tous les droits civils appartenant au sujet, devra fixer son domicile dans les États, obtenir le privilége de la naturalisation, et préter serment de fidélité au Roi.*

La première des conditions exigées par la disposition que l'on vient de lire est, comme on le voit, celle du *domicile.* Or personne n'ignore que, dans le système de notre législation, le domicile ne doit pas être confondu avec l'habitation. Le changement de domicile en effet, d'après les articles 67, 68 et 69 du Code précité, s'opère par le fait d'une *habitation réelle* dans un lieu autre que celui où l'on habitait précédemment, joint à l'*intention* d'y fixer son principal établissement. Quant à la preuve de l'intention, elle dépend des circonstances; elle peut aussi résulter directement d'une déclaration expresse faite devant les autorités locales.

Il est facile de s'apercevoir que les principes de notre Code, en matière de naturalisation, sont

entièrement différents de ceux qui servaient de base à la plupart des législations féodales, suivant lesquelles chaque État semblait vouloir accaparer les sujets des États voisins, comme si ces espèces d'usurpations eussent dû le rendre plus riche ou plus fort. Aujourd'hui, chez nous, l'acquisition de la nationalité est considérée, pour l'étranger, comme un avantage qui ne peut lui être conféré qu'autant qu'il se soumet aux exigences voulues par la loi. C'est sous ce point de vue que la législation sarde a encore décidé, article 24, que *l'enfant né dans les États, d'un étranger qui y a établi son domicile, avec l'intention de s'y fixer à perpétuelle demeure, est considéré comme sujet.* Mais encore ici faut-il que l'intention ressorte de certaines circonstances et de certains faits ; et à défaut de preuves contraires, elle ne se présume qu'autant que l'étranger aura conservé son *domicile* dans les États, pendant dix années entières et consécutives. La *résidence* pour affaires de commerce, lors même qu'elle aurait été prolongée au delà de ce terme, ne peut suffire pour faire présumer l'intention dont il s'agit.

Le prix que la législation sarde attache à la qualité de sujet, les soins qu'elle prend pour que cette qualité précieuse ne puisse se perdre indé-

pendamment de la volonté de celui qui a droit d'en jouir, se manifestent également dans l'article 19 de notre Code relatif aux enfants nés à l'étranger. *L'enfant né en pays étranger*, y est-il dit, *d'un père qui jouit dans les États des droits civils inhérents à la qualité de sujet, est aussi sujet, et il en exerce les droits.*

Enfin dans l'article 20 le législateur va plus loin. Il pose l'hypothèse d'un enfant né en pays étranger, d'un père qui a perdu la jouissance des droits civils appartenant au sujet. Il décide bien qu'alors cet enfant doit être réputé étranger ; mais il admet que ce même enfant acquerra la qualité et les droits de sujet, si, avant l'expiration de l'année qui suivra l'époque de sa majorité, il déclare, dans le cas où il résiderait dans les États, qu'il veut y fixer son domicile ; et dans le cas où il résiderait en pays étranger, qu'il veut rentrer dans les États et s'y établir d'une manière permanente, et si, de fait, il y fixe son domicile dans l'année à compter de l'acte de déclaration.

Nous ne nous arrêterons pas sur les dispositions de l'article 21 portant que *l'étrangère qui aura épousé un sujet suivra la condition de son mari.* Ces dispositions qui peuvent, au premier abord, paraître anormales, et qui dérivent en effet de

principes un peu différens de ceux qui servent de fondement aux précédentes, ces dispositions, disons-nous, doivent être laissées en dehors de la discussion, comme n'ayant eu aucune part aux difficultés survenues jusqu'à présent entre les deux Gouvernemens.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la législation autrichienne. Les divergences qui séparent cette législation de la notre, en matière de nationalité, feront facilement comprendre la multitude des cas qui peuvent former l'objet d'un conflit.

L'article 29 du Code civil universel autrichien détermine que les étrangers acquièrent la nationalité ou citoyenneté autrichienne : 1.° en exerçant un emploi public : 2.° en se livrant à une profession dont l'exercice exige le domicile ordinaire dans le pays : 3.° en demeurant dans les États pendant l'espace de dix ans accomplis et non interrompus, à condition toutefois que, durant cet intervalle, ils n'aient encouru aucune peine pour délits. *Gli stranieri acquistano la cittadinanza austriaca entrando in un pubblico impiego; dandosi ad una professione, l'esercizio della quale richiegga l'ordinario domicilio nel paese; dimorando in questi Stati pel corso non interrotto di dieci anni compiti, a condizione però che in tutto questo tempo*

non siano incorsi in veruna pena per qualche delitto.

L'article 30 est relatif à la naturalisation par décret du Prince.

Revenons sur les trois cas énoncés dans l'article 29.

En ce qui touche le premier, il s'était élevé le doute de savoir si les étrangers revêtus du grade d'officier dans les armées impériales devaient être considérés comme exerçant un emploi public, et comme étant conséquemment sujets autrichiens.

Une résolution souveraine publiée le 17 novembre 1818 trancha ce doute pour la négative.

En ce qui touche le second, il est à remarquer qu'aucun délai n'est fixé par la loi relativement à ce mode d'acquérir la citoyenneté, et que, du moment qu'un étranger a commencé à se livrer, dans les États de l'Empereur, à une profession dont l'exercice requiert le domicile ordinaire, il est censé sujet, ce qui paraît de prime abord, d'autant plus exorbitant qu'on ne sait point précisément quelle signification il faut attribuer aux expressions *ordinario domicilio*, employées dans cet article. Il est probable que la jurisprudence autrichienne, se rattachant aux véritables principes du droit, aura interprété cette disposition dans le sens de l'ar-

ticle 17, n.° 3 du Code civil des Français, et aura restreint l'acception des mots *dandosi ad una professione, l'esercizio della quale richiegga l'ordinario domicilio nel paese*, au cas d'un établissement fait par l'étranger sans esprit de retour. Cette interprétation semble d'ailleurs favorisée par l'article 31 du Code autrichien, où l'on voit que la possession temporaire, l'usage ou l'usufruit de quelques fonds ruraux ou urbains, ou d'une industrie ou commerce quelconque, s'ils ne sont pas accompagnés du domicile personnel, *senza il domicilio personale*, ne suffisent pas pour acquérir le droit de citoyen.

En ce qui touche le troisième, il est difficile de ne pas être saisi de la pensée des conséquences graves que son application était de nature à entrainer, avant qu'il eût subi les modifications dont nous parlerons tout-à-l'heure. Et en effet comment admettre qu'un simple séjour de dix ans sur le territoire de la monarchie autrichienne pût raisonnablement suffire pour qu'un étranger fût censé avoir abdiqué sa patrie, et dût être inscrit sur les rôles de la population autrichienne ? Il est vrai, que le texte italien du Code impérial diffère sensiblement sur ce point de l'original allemand, et que l'expression *Wohnsitz* qui se trouve dans celui-ci, et qui correspond à ce que nous appelons le *do-*

micile, a été traduite par le mot *dimorando*, qui ne s'applique qu'à la présence personnelle, *Aufenthalt*, abstraction faite de toute idée d'établissement permanent.

Mais nonobstant cette erreur bien palpable, qui a même été reconnue formellement par la Chancellerie intime de Cour, dans une note du 7 décembre 1842 adressée au Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne à Vienne, il parait que les autorités lombardes s'en sont toujours tenues à l'interprétation littérale du texte officiel italien.

C'est en cet état de choses que fut publiée à Milan, le 15 mai 1833, une résolution souveraine du 5 février précédent, portant 1.° que dorénavant les étrangers n'acquerront la citoyenneté autrichienne, par une résidence non interrompue de dix ans, qu'autant qu'ils auront dûment prouvé le fait de cette résidence, qu'ils auront prêté serment en qualité de sujets, et qu'ils auront reçu une attestation authentique constatant l'accomplissement de ces formalités ; 2.° que l'étranger ne sera admis à prêter le serment dont il s'agit qu'après informations prises sur sa moralité et sur sa conduite ; 3.° que les étrangers qui, au jour de la publication de la présente résolution souveraine,

auraient acquis la nationalité autrichienne, par un séjour non interrompu de dix ans, et voudraient se dégager de cette nationalité, pourront le faire en s'acheminant à prouver, dans le terme de six mois au plus tard, qu'ils n'ont jamais eu l'intention de devenir sujets de l'Empereur.

Les notions qui précèdent, et qui suffisent pour donner une idée de l'extrême multiplicité des cas où le Gouvernement impérial a dû considérer comme sujets autrichiens des individus qui, d'après nos lois, devaient être envisagés comme sujets sardes, et *viceversa*, ces notions, disons-nous, ont encore besoin d'être complétées par un aperçu de la législation impériale sur l'émigration.

Nous prendrons cette législation telle qu'elle est formulée dans les Patentes souveraines du 24 mai 1832.

On y distingue deux espèces d'émigration, qui l'une et l'autre dépouillent l'émigrant de sa qualité de citoyen. L'émigration légitime, et l'émigration, ou absence illégitime.

La première est celle qui a lieu avec la permission des autorités compétentes, et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les règlemens. Elle présuppose l'intention de quitter le pays sans retour, et de renoncer à la qualité de

La seconde entraine après soi différentes peines, dont la principale est la privation du droit de citoyenneté. Celui qui émigre illicitement est en outre déclaré déchu de toute prérogative et de tout rang, exclu des universités et lycées, et réputé incapable d'acquérir ; ses dispositions testamentaires, même antérieures au fait de l'émigration, sont nulles etc. etc.

Est regardé comme illégalement émigré quiconque se transfère en pays étranger, sans autorisation, avec la volonté de ne plus revenir.

L'intention d'émigrer peut résulter de diverses circonstances et de divers faits. Elle s'établit : par l'acceptation d'une nationalité étrangère, ou de quelque emploi civil ou militaire à l'étranger, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale ; par l'aggrégation à un institut religieux situé hors des États; par une résidence non interrompue de cinq ans dans un pays étranger, où l'émigrant ne possède ni biens ni établissement de commerce ou d'industrie, et où il se transporte lui et sa famille avec tout ou partie de ses avoirs ; par une simple absence non interrompue de dix ans; par le refus d'obtempérer à l'ordre de se repatrier dans un terme péremptoire etc. etc.

Pour ce qui est de la femme qui épouse un

étranger, elle perd son droit de citoyenneté, et suit la condition de son mari.

A ce rapide exposé de la législation sarde et de la législation autrichienne concernant les voies par lesquelles s'acquiert ou se perd la nationalité, il est essentiel d'ajouter quelques mots sur les nouvelles combinaisons que les traités peuvent introduire dans cette matière.

On sait que par le traité de Turin du 8 novembre 1703 la Maison d'Autriche ceda à la Maison de Savoie la Lomelline, le Val de Sesia, les provinces d'Alexandrie, et de Valence, ainsi que toutes les terres situées entre le Pô et le Tanaro, dépendantes de l'ancien Duché de Milan.

Personne n'ignore non plus que, par le traité de Worms du 13 septembre 1743, le Roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III acquit de l'Impératrice Marie-Thérèse plusieurs territoires ou fractions de territoires détachés de ce même Duché, tels que le Vigevanasque, le Comté d'Anghera, et une portion du Pavésan.

Or des difficultés de divers genres étant survenues entre les deux Gouvernemens, touchant l'exécution de ces traités, elles furent réglées par une convention spéciale conclue à Milan le 4 octobre 1751.

L'article 3 de cette convention est ainsi conçu : *Li decreti promulgati o da promulgarsi nei due Stati rispettivamente contra forenses et non habitantes, e li valimenti ossiano annate solite alle volte imporsi agli esteri, e non abitanti, come tali, non comprenderanno per l'avvenire, come non hanno compreso sinora li sudditi ed abitanti delle provincie smembrate, e li sudditi ed abitanti rimasi uniti allo Stato di Milano, i quali proseguiranno, come in appresso, ad essere trattati vicendevolmente, siccome lo erano prima delle rispettive smembrazioni; ed in conseguenza non solamente i rispettivi sudditi ed abitanti saranno esenti da detti carichi, ma ancora continueranno a godere reciprocamente, senza dispensa, la libertà di acquistare, ed abitare nei rispettivi Dominii, e la vicendevole abilità alle successioni sì testamentarie che intestate ecc. ecc.*

Il résulte, en somme, de cet article que les nationaux des provinces détachées de la Lombardie et réunies au Piémont, en vertu des traités ci-dessus cités, pourront à l'avenir aller fixer leur résidence dans l'État de Milan, sans perdre leur qualité de sujets sardes, et que *viceversa* les nationaux des provinces restées unies à cet État, auront la faculté de venir habiter les territoires démembrés,

sans perdre leur qualité de sujets autrichiens, et sans encourir la privation des droits qui en dérivent.

On voit donc que la convention du 4 octobre 1751, remise en vigueur par l'acte final du Congrès de Vienne, a établi soit en Lombardie, soit en Piémont, une cathégorie particulière d'individus, à l'égard desquels les lois générales devront être modifiées par les dispositions de cette même convention, chaque fois qu'il s'agira de décider quelque question relative à leur nationalité.

Il nous semble aussi que dans l'examen de ces sortes de questions, il est essentiel de tenir compte, suivant les cas, des dispositions du traité passé à Vienne, le 31 août 1763, entre la Sardaigne et l'Autriche, relativement à l'abolition du droit d'aubaine. Ce traité, en effet, après avoir rendu les sujets sardes habiles à succéder dans les États Autrichiens, et réciproquement les sujets autrichiens habiles à succéder dans les États Sardes, soit en vertu de testament, soit ab intestat, soit en suite de donations quelconques, ou de tout autre acte légitime, leur accorde la faculté de se transporter dans les lieux où les successions se sont ouvertes, d'y élire leur domicile permanent, sans encourir la perte de leurs droits civils : *ita ut eis licitum sit domicilium*

suum permanens, si velint, illuc transferre, nihilominus tamen simul possessionem, proprietatemque ejus quod in ditionibus proprii eorum principis possiderent, retinere.

Un dernier élément dont la présence peut donner lieu à de nouvelles combinaisons, est celui qui résulte des prescriptions de l'article 17 du traité de Paris du 30 mai 1814 portant que, *dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaise de choisir.*

Ces dispositions ne peuvent naturellement concerner que des individus autres que ceux qui appartiennent à la cathégorie établie par la convention de 1751. C'est quant à eux seulement que les conséquences de l'option ou de la non-option devront être appréciées.

On n'oubliera pas enfin de tenir compte, selon les occurrences, de l'intervalle de temps pendant lequel

les États Sardes ont été privés de leurs Souverains légitimes, ce qui, pour la Savoie, a commencé le 22 septembre 1792 et pour le Piémont le 23 septembre 1800, car il peut surgir des hypothèses, où il soit nécessaire de prendre cette circonstance en considération.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les questions spéciales de nationalité qui, depuis 1815, ont été agitées entre le Gouvernement du Roi et le Cabinet Autrichien ; il serait facile d'en dresser le tableau en parcourant les dossiers qui existent, sur cette matière, dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères à Turin. Ce que nous avons exposé en théorie suffit pour faire comprendre ce qui a dû se présenter en pratique.

Plusieurs tentatives furent faites, à divers intervalles, par le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien, aux fins de régler d'une manière générale ces sortes de questions ; mais ces essais demeurèrent constamment sans résultat. Deux voies se présentaient et se présentent encore pour arriver à ce but: 1.° passation d'une convention politique; 2.° modification directe de la législation de chaque État. Ce dernier moyen serait incontestablement le plus efficace ; il n'offrirait, quant à nous, que l'inconvénient de ne pouvoir être employé qu'avec

le concours des Chambres, qui partagent avec le Roi la puissance législative. Le premier moyen laisserait toujours subsister le doute de savoir si les législations civiles peuvent être modifiées par les traités politiques, lorsqu'il s'agit de droits acquis à des tiers.

Quoiqu'il en soit, en 1842, le Cabinet de Vienne proposa à la Cour de Turin de terminer les difficultés dont nous parlons, en admettant tout d'abord entre le deux Gouvernements le principe de la plus parfaite réciprocité, et en arrêtant *qu'aucun sujet sarde ou autrichien ne pourrait à l'avenir être naturalisé dans l'un ou l'autre des deux pays sans avoir auparavant obtenu de son Gouvernement l'autorisation d'émigrer.*

Ces propositions ayant été communiquées à S. E. le Grand Chancelier de S. M., ce haut fonctionnaire fit observer, avec raison, que le projet formulé par l'Autriche ne s'appliquait qu'à un seul des différents modes par lesquels la nationalité peut s'acquérir, savoir, à la naturalisation par décret du Prince ; mais qu'il laissait entièrement de côté les modes en quelque sorte tacites, admis par la législation autrichienne, tels que l'acceptation d'un emploi public, l'exercice d'une profession qui requiert le domicile ordinaire etc. etc. La Grande

Chancellerie du Roi proposa en conséqueuce d'amplier ce projet de convention de la manière suivante.

1.° Que les sujets de l'une des parties contractantes ne puissent devenir sujets de l'autre, soit par lettres expresses de naturalisation, soit par l'effet de l'acceptation d'un emploi public, soit à raison de l'exercice d'une industrie, d'un commerce, d'un métier, ou d'une profession qui exige le domicile ordinaire, soit enfin en vertu d'une résidence quelconque, sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation de leurs Gouvernemens respectifs.

2.° Qu'aucun des modes ci-dessus énoncés ne pourra avoir son effet à l'égard des fils immédiats, c'est-à-dire des enfants au premier dégré, si les pères n'ont eux-mêmes obtenu l'autorisation susdite.

Les négociations entamées sur ces bases eurent peu de succès, et ne tardèrent pas à être abandonnées.

Depuis lors S. E. le Gouverneur de Milan, par circulaire du 13 mai 1843, porta à la connaissance des Délégations provinciales, et de la Direction générale de Police, une dépêche du 17 avril précédent, émanée de la Présidence de la Chancellerie aulique, et relative aux règles à suivre pour décider les questions de citoyenneté, spécialement en ce qui touche les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne.

Nous clorrons ce mémoire en reproduisant le texte de ce document, qui fera voir de quelle manière le Gouvernement Autrichien envisageait alors ces sortes de questions.

DOCUMENT.

Norme da seguirsi nel definire le quistioni di cittadinanza specialmente in confronto ai sudditi di S. M. Sarda.

Milano 13 maggio 1843.

Alle Imperiali Regie Delegazioni provinciali ed alla Direzione generale di polizia.

L'eccelsa presidenza dell'imperiale regia cancelleria aulica coll'ossequiato dispaccio 17 aprile p. p. nel mentre si è compiaciuta di dichiarare essersi convinta che le autorità procedano nella definizione delle controversie di cittadinanza, massime tassativamente nei sudditi sardi, assolutamente a senso e tenore delle veglianti leggi, ha ordinato al Governo di diramare conformi e dettagliate istruzioni.

In obbedienza pertanto dei rispettati ordini superiori, si trova di dichiarare quanto segue:

1.° È regolare la pratica tenutasi sino ad ora di non considerare cioè nessuno straniero come naturalizzato suddito austriaco, che non contasse prima della pubblicazione della veneratissima sovrana risoluzione 5 febbraio 1833 un formale non interrotto *domicilio* decennale (e non semplice dimora) in Lombardia.

2.° In quanto ai sudditi detti impropriamente *misti*, a favore dei quali l'atto finale del congresso di Vienna ripristinava la convenzione 4 ottobre 1751 essi verranno trattati in consonanza al qui unito prospetto, e quindi coloro i quali sono originarii dei paesi stati ceduti alla real Corte di Torino, che durante il periodo della sospensione della convenzione suddetta si sono domiciliati in queste provincie, e vi rimasero dopo senza approfittare del sejennio del trattato di Parigi, sono da annoverarsi fra i sudditi austriaci. Si osserva però che rispetto al periodo, durante il quale vigevano e il trattato di Parigi e la suddetta convenzione, si dovranno avere in ogni singolo caso gli opportuni riguardi alle particolari circostanze dalle quali risultasse la convinzione che un dato individuo sia qui rimasto piuttosto in forza dell'uno che dell'altra.

3.° Un ugual principio dovrà applicarsi a quelli dell'uguale provenienza che vennero a stabilirsi in queste provincie durante il ricordato sejennio.

PROSPETTO

dimostrante i cambiamenti dei rapporti di cittadinanza cui andarono soggetti i paesi smembrati dalla Lombardia ed incorporati al Piemonte colla convenzione 4 ottobre 1751.

1.° Dal 4 ottobre 1751 al 23 settembre 1800.
Sussiste il trattato del 1751. *I sudditi sardi nativi degli indicati paesi convenzionati sebbene stabiliti in Lombardia rimangono sudditi sardi.*

2.° Dal 23 settembre 1800 al 30 maggio 1814. (Repubblica e regno d'Italia).
Sospeso il trattato del 1751. *Divengono tutti cittadini italiani.*

3.° Dal 30 maggio 1814 (trattato di Parigi) al 9 giugno 1815 (trattato di Vienna).
Dura la sospensione del trattato del 1751; *ha forza il trattato di Parigi.*

4.° Dal 9 giugno 1815 in avanti, però rispetto al N.° 5.

Rimesso in vigore il trattato del 1751.

5.° Dal 9 giugno 1815 al 30 maggio 1820 (cioè fino al compimento dei sei anni concesso dal trattato di Parigi per sciegliere una cittadinanza).

Conviene determinare se valga l'art. 17 *del trattato di Parigi o quello del* 1751, *cioè se il suddito sardo che si rese in Lombardia abbia veramente voluto emigrare dal suo paese originario, o no.*

QUATRIÈME MÉMOIRE.

Notice concernant les difficultés survenues entre le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien, au sujet du canal le Gravellone.

La notice que l'on va lire est extraite presqu'en entier d'un *factum* rédigé dernièrement par S. E. monsieur le Comte Gallina.

Personne plus que cet homme d'état, si distingué sous tous les rapports, n'était à même de donner des renseignemens précis sur une question, à la solution de laquelle il a eu souvent l'occasion de travailler, dans l'exercice des hautes fonctions administratives, judiciaires et politiques dont il a été successivement revêtu.

Par le traité conclu à Worms le 13 septembre 1743, l'Impératrice Marie-Thérèse céda au Roi Charles-Emmanuel III différentes fractions de territoire dépendantes de la Lombardie, et notamment toute la portion du Pavésan située entre le Tessin et le Pô.

Vis-à-vis de Pavie, le Tessin formait, à cette époque-là, comme encore aujourd'hui, une île circonscrite au nord-est par le gros courant de la rivière, et au sud-ouest par un canal d'eau généralement stagnante, où, en temps de pluie, ce même courant dégorge le trop-plein de son lit.

Sur ce canal appelé le Gravellone, le Gouvernement Sarde établit, dès l'origine, à ses frais, un pont de bateaux, auquel fut affecté un droit de péage dont ses agents seuls retirèrent les émoluments.

Nonobstant ce commencement de possession publique et pacifique, qui était l'interprétation vivante du traité, les agents autrichiens ne tardèrent pas à élever des prétentions sur le péage susdit, en soutenant que l'Autriche devait en percevoir la moitié.

Ces prétentions, qui avaient pour conséquence de dépouiller le Gouvernement Sarde de la propriété exclusive du canal, donnèrent lieu à des négociations qui, alternativement rompues et reprises pendant plus d'un siècle, n'ont reçu jusqu'à présent aucune solution définitive.

Or la décision de la question ne saurait être douteuse. Elle est toute dans le texte du traité du 13 septembre 1743. Voici les passages de ce traité,

dont il s'agit de fixer le sens. Dans l'article 9 on lit:

En considération du zèle et de la générosité avec lesquels S. M. le Roi de Sardaigne s'est portée à exposer sa personne et ses États pour la cause publique etc. etc. *S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème lui cède et transfère dès-à-présent et pour toujours, pour être unis à ses autres États la partie du Pavésan qui est entre le Pô et le Thesin, en sorte que le Thesin fasse dors-en-avant par son milieu la séparation et borne entre les États de part et d'autre depuis le Lago Maggiore jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pô, à l'exception seulement de l'Isle formée par le canal vis-à-vis de la ville de Pavie, laquelle Isle sera reservée à S. M. la Reine, aux conditions que le Roi n'aura pas moins la libre communication de la rivière du Thesin pour le passage des barques, sans qu'elles puissent y être ni arrêtées, ni visitées, ni assujetties au payement d'aucun droit, et que ledit canal ne soit jamais comblé et serve ici de borne.*

Trois points essentiels résultent d'abord de la contexture de cet article: 1.° que le Tessin sera dorénavant considéré comme faisant, *par son milieu*, la ligne séparative des deux États; 2.° que l'Autriche ne se réserve qu'une chose, *l'île devant Pavie*;

3.° que le canal qui longe cette île ne pourra jamais être comblé.

Cela suffirait déjà pour prouver, jusqu'à l'évidence, que, dans l'intention des parties contractantes, le Gravellone devait être la propriété exclusive du Roi de Sardaigne, puisque dans le cas contraire rien n'eût été plus facile au Gouvernement Autrichien, *qui se réservait l'île devant Pavie*, d'étendre cette réserve jusqu'à la moitié du lit du canal. C'est le cas d'appliquer ici l'axiome: *inclusio unius fit exclusio alterius.*

Mais la suite de l'article dont nous avons reproduit ci-dessus le premier paragraphe, laisse encore moins de prise à la discussion. S'agissant en effet de déterminer d'une manière plus précise les limites qui devront séparer les deux États, les hautes parties contractantes s'expriment ainsi : *De façon qu'à l'avenir les confins entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux de S. M. la Reine de Hongrie seront continuellement fixés par une ligne tirée depuis les confins des Suisses au milieu et au long du Lago Maggiore, jusqu'à l'embouchure du Thesin, qui continue de-là au milieu du cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Pô, à l'exception du front de la susdite Isle devant Pavie, et qui de-là poursuit au milieu du cours du Pô*

jusqu'à l'embouchure de la Nura dans le Pô, et remonte par le milieu du lit de la Nura, jusqu'à sa source qui est contre le pays de Gênes.

On voit se dessiner ici d'une manière encore plus saisissante, s'il est possible, que précédemment, la pensée que nous avons indiquée plus haut, c'est-à-dire que c'est le Tessin, qui, par le milieu de son cours, forme la ligne de séparation entre les deux États; ce qui est confirmé par les mots restrictifs *à l'exception du front de l'île devant Pavie*, qui auraient été non seulement complètement inutiles, mais un véritable contre-sens, si la ligne dont il s'agit eût dû se détourner de la direction qui lui est littéralement assignée, pour venir passer par le milieu du *Gravellone*.

C'est en ce sens que les conseillers de la Couronne réunis en congrès, ainsi que les principaux chefs de l'Administration ont toujours envisagé la question qui nous occupe.

Aussi les instructions données le 5 janvier 1744 à MM. les Comtes Beraudo et Capra, commissaires nommés pour prendre possession, au nom du Roi, des territoires cédés par le traité du 13 septembre précédent, portaient-elles que S. M. avait spécialement enjoint à ces hauts mandataires d'exiger le relâchement de l'intégralité du canal. Ces instruc-

tions au reste s'accordaient parfaitement avec celles des commissaires autrichiens, lesquelles étaient consignées dans un mémoire dont il existe une copie dans les archives de Cour à Turin, et d'où il résulte clairement que l'Autriche ne songeait alors à réaliser en sa faveur d'autre réserve que celle *de l'île devant Pavie.*

La discussion soulevée par le Gouvernement Autrichien, au sujet du *Gravellone*, se prolongea jusqu'aux événemens qui, au commencement de ce siècle, changèrent la situation politique de l'Italie.

A la Restauration, le Gouvernement Sarde fut remis en possession du canal, ainsi que du pont et du péage qui en dépendaient. Mais bientôt les anciennes prétentions de l'Autriche se renouvellèrent. Elles devinrent surtout plus pressantes de 1837 à 1844, où, pour emporter la question, la Cour de Vienne proposa au Cabinet de Turin de construire à frais communs, sur ce même canal, un pont en pierre ou en maçonnerie, avec un péage dont on partagerait les bénéfices.

Le Gouvernement du Roi s'opposa à ce mode de transaction qui était destructif de son droit; qui établissait en fait ce qui était en question, et qui devait l'obliger d'ailleurs à des dépenses considérables. Toutefois en 1841, désirant se dégager des

obsessions de l'Autriche, il consentit à l'établissement d'un pont en bois sans péage, en déclarant vouloir laisser intacte la question qui avait jusqu'alors fait l'objet de la discussion. Cette proposition ne fut point acceptée par le Gouvernement Impérial qui insista pour la construction d'un pont en pierre.

Nous ferons remarquer en terminant que l'établissement d'un pont en pierre proposé par l'Autriche, et dont le plan avait été présenté par son Ministre plénipotentiaire à Turin, aurait forcé le Gouvernement du Roi à élever considérablement les digues du *Gravellone*, et à faire rehausser, sur un espace de plusieurs milliers de mètres, la grande route de Pavie à Gênes, afin de la porter à la hauteur du nouveau pont, placé, dans le plan, au niveau du terrain lombard, qui est beaucoup plus élevé que le territoire sarde. Cette construction nous aurait encore obligés à apporter de grandes modifications au système des chemins environnans, et à payer de fortes indemnités aux propriétaires des maisons existantes le long des routes exhaussées, qui, par suite de l'exhaussement, devaient être ensevelies ou obstruées, et perdre ainsi tout ou partie de leur valeur.

TABLE.

PREMIER MÉMOIRE. — Mémoire concernant les droits actuels de S. M. le Roi de Sardaigne sur le Duché de Plaisance, *page* 1

SECOND MÉMOIRE. — Mémoire concernant les négociations intervenues entre les Cours de Turin et de Vienne au sujet: 1° de la résiliation du traité du 11 mars 1751 relatif au transit des sels; 2° de la révocation des droits de surtaxe imposés par l'Autriche sur l'introduction des vins du Piémont en Lombardie; 3° du renouvellement de la convention du 4 décembre 1834 relative à la répression de la contrebande » 25

TROISIÈME MÉMOIRE. — Mémoire sur les questions de nationalité agitées en divers temps, entre le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien ..... » 45

QUATRIÈME MÉMOIRE. — Notice concernant les difficultés survenues entre le Gouvernement Sarde et le Gouvernement Autrichien, au sujet du canal *le Gravellone* ..... » 67

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Mail 10/3/45